



Le Haillan

Département de la Gironde

Canton de Mérignac 1

N° ASPDRE 234/283

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU HAILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU la loi n°2011-803 du 05/07/2011

VU le certificat médical en date du 10/07/23 établi par le Docteur Guiane HOSTACHE

CONSIDERANT que :

M. / Mme [REDACTED]

Né(e) le 15/07/1990 à [REDACTED]

Demeurant Residence Les Jardins de la Fontaine - [REDACTED]

33185 LE HAILLAN

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur Guiane HOSTACHE

joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M. / [REDACTED]

présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes

et / ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatrique sans consentement ;

ARRETE

Article 1 : est ordonnée l'admission / la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. [REDACTED] à Charles Penens

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au Préfet de la Gironde.

Article 3 : Madame la Maire du Haillan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : la régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance* de Bordeaux.

Fait à Le Haillan, le 11/07/23



Le Maire,

Andréa KISS
Andréa KISS

*Par dérogation à la compétence des juridictions administratives pour connaître de la régularité des actes administratifs, l'art. L3216-1 du code de la santé publique prévoit en effet que la régularité des décisions prononçant la prise en charge en soins psychiatriques non consentis ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.